



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 098/24

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

Objet : réalisation d'une grille et piquage dans réseau EP – route de Davayé entre Phlorus et la poste – EIFFAGE Route

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

VU les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

VU le code pénal notamment son article R.610-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande reçue le 27 mars 2024, de l'entreprise EIFFAGE Route, sise 352 impasse du Pré d'Enfer – 71260 Senozan, il importe de réglementer la circulation.

A R R E T E

Article 1 : l'entreprise EIFFAGE Route est autorisée à effectuer les travaux de :

- réalisation d'une grille et piquage dans le réseau d'eau pluviale (EP) ;
- route de Davayé entre les giratoires Phlorus et la poste ;
- **du 2 au 5 avril 2024** (une journée dans la semaine).

Article 2 : la route sera interdite à la circulation le temps des travaux. Les automobilistes seront invités à prendre la déviation suivante :

- rue du Vieux Temple puis route de Bioux.

Article 3 : le stationnement de tous véhicules, autres que ceux du permissionnaire, est interdit et considéré gênant. Les véhicules gênants sont susceptibles d'être mis en fourrière.

Article 4 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 5 : la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 7 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le
Le Maire
Christine Robin
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

28 MARS 2024

Patrick BUHOT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr , dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.